

**Séance du 23 mars 2023**  
-----

**Nombre de Membres**

Afférents au Conseil Municipal **19**  
En exercice **19**  
Qui ont pris part à la délibération **18**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS et le VINGT-TROIS MARS à 20 heures 30 minutes**, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PÉRIÉ, Maire.

**Vote**

Pour **18**  
Contre **0**  
Abstentions **0**

Présents : 15  
Jean-Philippe PÉRIÉ, Alain BIAGI, Stéphanie BORREL, Edwige BOUDOU, Albert CANTALOUBE, Nelly DAUDE, Rodolphe DELETAGE, Jérôme FRANQUES, Nathalie GELY, Didier LAURENS, Patrick LEGER, José LOPEZ, Pascal MIR, Bruno SELAS, Marie-Françoise SIMON.

**Date de la convocation**

16/03/2023

Absents excusés : 4 (dont 3 pouvoirs)

**Date d'affichage**

20/03/2023

Laura JARROUSSE, a donné pouvoir à José LOPEZ,  
Fabien CABROLIER, a donné pouvoir à Stéphanie BORREL,  
Pascal MONESTIER, a donné pouvoir à Edwige BOUDOU,  
Estelle BIER, absente excusée.

Secrétaire de séance : Pascal MIR

---

**Délibération n° 2023/03/012 – Aliénation d'une partie de chemin rural au lieu-dit « Roujac »**  
**Approbation du rapport du commissaire-enquêteur.**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 et R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 20 février 2023, prescrite par arrêté municipal n°2023-003 du 11 janvier 2023,

Considérant qu'à l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 6 mars 2023 et émis un avis favorable à l'aliénation d'une partie du chemin rural au lieu-dit « Roujac ».

Considérant l'absence d'avis défavorable du public lors de l'enquête publique.

Considérant la demande de Messieurs Clément et Guillaume GROUSSET, formulée par courrier du 21 octobre 2022, d'acquiescer cette portion de chemin rural qui conduit à leur propriété.

Considérant que la surface de la portion de terrain devant être cédée a été établie à 309m<sup>2</sup> par document d'arpentage du 16 janvier 2023.

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer, sur les conclusions du commissaire enquêteur d'une part, et sur l'aliénation de la portion de chemin rural d'autre part.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- approuve les conclusions du commissaire-enquêteur.
- décide d'aliéner la portion de chemin rural au lieu-dit « Roujac », dont la surface a été établie à 309m<sup>2</sup>.
- fixe le prix de vente à 5 €/m<sup>2</sup> compte tenu d'une part qu'il s'agit d'une impasse, en zone As du PLU, et d'autre part des frais engagés par la collectivité dans le cadre de la réalisation de l'enquête publique.
- dit que Messieurs Clément et Guillaume GROUSSET supporteront les frais notariés et de géomètre afférents à cette vente.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette décision.

Acte rendu exécutoire,  
Après transmission par voie dématérialisée  
En Préfecture le :  
Publication le :  
Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ

Ainsi fait et délibéré à Marcillac-Vallon, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,  
Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ